

**DÉCISION N° 2023-180 DU 20 JUILLET 2023**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE**  
**DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ**  
**« TICKET D'OR »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 mai 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-189-TicketOr-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 juillet 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 22 mai 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 2 janvier 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « *Ticket d'Or* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

4. En second lieu, l'Autorité relève cependant que le jeu « *Ticket d'or* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa décision n° 2023-165 du 22 juin 2023 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024, ce qui justifie qu'elle exerce une surveillance renforcée de ce jeu par le biais de la réalisation d'une évaluation des risques et des effets sur l'addiction qu'il peut engendrer.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé sous le numéro LFDJ- AU-2023-189-TicketOr-PDV que sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Ticket d'Or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-189-TicketOr-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de quatorze mois suivant la commercialisation du jeu « *Ticket d'Or* », un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de l'exploitation du jeu portant sur ses douze premiers mois d'exploitation et

comportant notamment : a) le résultat commercial du jeu, b) une estimation du nombre de joueurs recrutés via ce jeu et, parmi eux, une estimation de ceux qui ont continué à pratiquer des jeux de loterie en-dehors de cette offre, c) une évaluation des facteurs d'attractivité de l'offre, d) une évaluation du risque d'addiction du jeu incluant notamment une répartition du bassin de joueurs selon les critères de l'Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE) et la part des mises générées par les joueurs à risque modéré et excessifs selon cet indice.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 juillet 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 juillet 2023*